RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

Portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de REBENTY (AUDE) pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RÉBENTY (AUDE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RÉBENTY (Aude), d'une contenance de 1 460,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 433,98 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62 %), d'épicéa commun (1 %), de hêtre (36 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 26,50 ha, est constitué de divers espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 006,01 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (530,53 ha) et le hêtre (475,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 006,01 ha, dont :
    - 435,77 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, une fois durant la période ;
    - 129,08 ha pourront être parcourus, une fois durant la période, par des coupes conditionnées par la réalisation de la desserte ou par les demandes de coupes usagères, ou encore par l'exploitabilité des bois compte tenu de la faiblesse du prélèvement possible ;
    - 441,16 ha seront laissés au repos sans coupes durant cette période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 225,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains, boisés ou non, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 228,50 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières sur 7,100 km, ainsi que des travaux de création d'une piste de débardage de 1,25 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RÉBENTY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault », et à la zone spéciale de conservation FR 9101468, dénommée « Bassin du Rébenty ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO